

VD_GERICHTE PE10.001273 vom 20. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.001273

FR: VD_GERICHTE PE10.001273 du 20 octobre 2015

IT: VD_GERICHTE PE10.001273 del 20 ottobre 2015

Erwägungen

E. 13

mai 2015/183 consid. 6.1). Dans le cas d'espèce, aucune circonstance

- 19 - particulière ne porte à croire que les infractions étaient dirigées spécifiquement contre l'employeur d'alors de la concubine de l'appelant, lequel aurait aussi bien pu s'en prendre à toute autre victime qui se serait trouvée dans une situation similaire. L'aggravante doit donc être confirmée quant à l'infraction de recel. Il en va de même du blanchiment par métier. En effet, d'abord, l'appelant a directement profité des montants convertis en liquide à concurrence de 122'127 fr. 25 et donc ainsi blanchis au sens légal. Ensuite, la jurisprudence retient un gain important dès 10'000 fr. et un chiffre d'affaires important à partir de 100'000 fr. (cf. les décisions citées in : Dupuis et alii, op. cit., n. 45 ad art. 305bis CP) et ces seuils sont dépassés en l'espèce. 4. L'appelant conclut ensuite à ce que la peine privative de liberté et la peine pécuniaire soient assorties du sursis. Revenant sur sa séparation d'avec sa concubine, sa tentative de suicide et son hospitalisation, il soutient qu'il aurait, lors des faits, été soumis à l'emprise de sa compagne au point de ne pouvoir s'opposer à sa propre implication dans les entreprises criminelles de celle-ci, pour en déduire que ces circonstances imposeraient un pronostic favorable. Le profit tiré par l'appelant des infractions de sa concubine l'a été sciemment pour des sommes significatives et de manière récurrente. L'argumentation de l'appelant revient à soutenir qu'il n'est plus susceptible de commettre des infractions patrimoniales dès lors que K. _____ ne partage plus sa vie. Suivre cette thèse reviendrait à pronostiquer que le prévenu retombera dans la délinquance s'il croise à nouveau la route d'une femme dominatrice et malhonnête. Or ces prétendues faiblesse et difficulté à réagir et à repousser immédiatement des propositions délictueuses ne permettent pas de poser un pronostic favorable. De plus, cette tentative de défense montre une nette propension du prévenu à rejeter sa propre faute sur autrui alors qu'il a bien et longuement profité du butin, ce qui ne permet pas d'identifier une véritable prise de conscience et constitue donc un élément

- 20 - supplémentaire de mauvais pronostic. Le comportement de non collaboration adopté en libération conditionnelle ne s'inscrit pas non plus dans une projection favorable. Enfin, l'appelant, de manière générale, reproche à la justice et aux autorités de prétendus manquements à son égard pour mieux refuser tout examen de conscience et tout auto-jugement négatif. Cet état d'esprit ne peut que le mener à enfreindre à nouveau la loi, s'agissant en particulier d'infractions contre le patrimoine. Le pronostic est donc défavorable. De toute manière, s'agissant d'un concours rétrospectif, comme on le verra plus en détail au considérant III.2.1.5 ci-dessous, la peine privative de liberté ici en cause, de 22 mois, est complémentaire à celle de 30 mois prononcée le 18 août 2010, de sorte que c'est la durée totale des deux peines additionnées qui est déterminante sous l'angle du sursis (cf. Dupuis et alii, op. cit., n. 7 ad art. 42 CP). La libération conditionnelle de l'exécution de

la peine privative de liberté prononcée le

E. 18

août 2010 n'y change rien, dès lors que la durée de la peine pouvant être assortie du sursis est celle qui est prononcée par le juge, et non celle qui doit encore être purgée (op. cit., ibid.). Or, à teneur des art. 42 al. 1 et 43 al. 1 CP, cette quotité d'ensemble de 52 mois exclut objectivement tant le sursis ordinaire (limité aux peines privatives de liberté de 24 mois au plus) que le sursis partiel (limité aux peines privatives de liberté de 36 mois au plus). Le refus du sursis, même partiel, doit donc être confirmé. 5. Quant à la quotité de la peine privative de liberté, si, à première vue, le quantum peut paraître relativement élevé s'agissant d'une sanction complémentaire à celle de 30 mois infligée en 2010 et réprimant des faits remontant au second semestre 2009, donc déjà relativement anciens, il n'en reste cependant pas moins que la durée, la répétition et l'importance économique des actes commis, ainsi que la culpabilité – l'appelant se savait visé alors par la justice pénale puisqu'il avait fait défaut à une audience de jugement d'infractions patrimoniales en juin 2009 (jugement p. 5) –, la justifient au vu des critères déterminants

- 21 - selon l'art. 47 al. 1 CP. De même, sous l'angle de l'art. 48 CP, le profit tiré par l'appelant des infractions de sa concubine, soit son propre mobile crapuleux, se heurte à la prétendue emprise affective à laquelle il aurait été soumis, soit l'ascendant et la dépendance au sens légal (art. 48 let. a CP), comme cela a été exposé sous chiffre 4 ci-dessus. 6. L'appelant demande enfin une réduction des frais mis à sa charge pour favoriser sa réinsertion sociale. 6.1 L'art. 425 CPP dispose que l'autorité pénale peut accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure. Elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer. En cette matière, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, Bâle 2013, n. 3 ad art. 425 CPP). 6.2 Les frais mis à la charge de l'appelant par les premiers juges se montent à 57'629 fr. 05. Certes l'appelant serait actuellement à l'aide sociale. Il a néanmoins soutenu s'être toujours procuré de quoi vivre confortablement en exerçant une activité lucrative (jugement, p. 6) et surtout avoir remboursé l'entier de ses dettes, hormis un montant résiduel de 5'000 fr. à 6'000 fr., ce qui constitue un endettement réduit (jugement, p. 7). Au vu de cette situation, on ne discerne pas en quoi les frais de justice, certes importants, mais payables en dix ans avant d'être prescrits (art. 442 al. 2 CPP) et dont la part afférente aux frais de défense d'office ne sera exigible qu'en cas de retour à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP), nuiraient à sa réinsertion. L'appelant n'a plus de charges de famille, ses enfants, majeurs, n'étant plus à sa charge. Il est possible à toute personne dans une telle situation de se réinsérer tout en étant cantonné au minimum vital, du moins pendant la période de saisie précédant la délivrance d'actes de défaut de biens. Il n'y a donc pas matière à réduction des frais de première instance. III. Appel joint du Ministère public

- 22 - 1. Le Parquet conclut à ce que le prévenu soit également reconnu coupable de l'infraction de complicité d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 25 CP ad art. 147 al. 1 et 2 CP). L'acte d'accusation du 27 octobre 2011 renvoie le prévenu pour répondre des infractions de complicité d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier, subsidiairement de recel par métier et de blanchiment d'argent par métier. La conclusion tendant à la condamnation du prévenu pour complicité d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier est ainsi conforme au principe d'accusation consacré par l'art. 9 al. 1 CPP. Il y a donc lieu d'entrer en matière. 1.1 Le complice est un participant secondaire qui

prête assistance pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). La complicité suppose que le participant apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction; il suffit qu'elle accroisse les chances de succès de l'acte principal (TF 6B_591/2013 du 22 octobre 2014 consid. 5.1.2 et la référence citée à l'ATF 132 IV 49 consid. 1.1). L'assistance prêté par le complice peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention. La complicité par omission suppose toutefois une obligation juridique d'agir, autrement dit une position de garant (TF 6B_591/2013 précité consid. 5.1.2). N'importe quelle obligation juridique ne suffit pas. Il faut que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection) ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance) que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (TF 6B_696/2012, 6B_700/2012 du 8 mars 2013 consid. 7.1 et les références citées).

- 23 - Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse de l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte. Le dol éventuel suffit (TF 6B_591/2013 précité consid. 5.1.2). 1.2 S'agissant des manipulations e-banking [...] frauduleusement effectuées par K. _____ en usurpant l'usage de codes, les premiers juges ont libéré le prévenu de l'accusation de complicité d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier en retenant l'absence d'actes d'instigation ou d'assistance qui lui seraient imputables (jugement, p. 14 in fine). L'appelant par voie de jonction reproche au prévenu d'avoir profité de l'argent détourné. Au vu de la définition de la complicité, le seul profit tiré d'une infraction ne suffit pas à réaliser la complicité. Le Parquet lui reproche également d'avoir signé ou cosigné des bons de commande. Il considère que, ce faisant, le prévenu aurait facilité les détournements de sa concubine, respectivement qu'il l'aurait incitée à détourner les fonds nécessaires au règlement de ces achats. K. _____ ayant agi indépendamment du prévenu, on ne discerne cependant pas en quoi les comportements en question relèveraient de la complicité, faute de contribution causale à la réalisation de l'infraction au sens de l'art. 25 CP (cf. TF 6B_591/2013 du 22 octobre 2014 précité consid. 5.1.2). 2. Contestant la fixation de la peine par les premiers juges, l'appelant par voie de jonction conclut en outre à ce que le prévenu soit condamné à une peine privative de liberté de 34 mois, ainsi qu'à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à 30 fr. le jour. 2.1.1 Le Parquet conteste le caractère complémentaire de la peine prononcée le 29 avril 2015 par rapport à celle l'ayant été le 18 août 2010; selon lui, cette peine-là devrait être indépendante de celle-ci (déclaration d'appel joint, ch. 2, p 3).

- 24 - 2.1.2 Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement

(al. 2). 2.1.3 Le cas – normal – de concours réel rétrospectif se présente lorsque le prévenu, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (Zusatzstrafe), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (TF 6B_455/2013 du 29 juillet 2013 consid. 2.4.1 et les références citées). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (TF 6B_1082/2010 du 18 juillet 2011 consid. 2.2 et les références citées). En cas de concours rétrospectif partiel, soit lorsque le juge est appelé à sanctionner à la fois des infractions plus anciennes qu'une précédente condamnation et des infractions nouvelles, celui-ci doit prononcer une peine d'ensemble. Il doit pour cela déterminer l'infraction pour laquelle la

- 25 - loi prévoit la peine la plus grave; s'il s'agit de l'infraction ancienne, le juge raisonne à partir de la peine, qui la concerne et y ajoute la peine théorique liée à l'infraction nouvelle. A l'inverse, si c'est l'infraction récente qui est la plus grave, la peine qu'elle mérite sert de base; le juge y ajoute la peine théoriquement complémentaire qui concerne l'infraction ancienne. Cette méthode permet d'appliquer l'art. 49 al. 1 CP sans négliger l'art. 49 al. 2 CP. Sur le plan formel, la sanction est toujours une peine d'ensemble mais, sur celui de sa quotité, il est tenu compte du concours rétrospectif (ATF 116 IV 14 consid. 2b et les références citées; TF 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.2; CAPE 1er avril 2015/114 consid. 7.2.2).

2.1.4 Quant au caractère complémentaire de la peine, s'agissant ici d'infractions de même genre, le critère déterminant est la date du jugement condamnatore antérieur entré en force par rapport à celle de la dernière infraction à réprimer dans la nouvelle procédure. La date déterminante est celle du prononcé de jugement, et non celle de son entrée en force (JdT 2013 IV 63 consid. 3.4.2 et 3; Favre/Pellet/Stoudmann, op. cit., n. 2.2 ad art. 49 CP). En revanche, pour fixer la quotité de la peine complémentaire, c'est le jugement entré en force dans la première procédure qui est déterminant (arrêt précité, ibid.). En cas de jugement par défaut, mis à néant et remplacé par un nouveau jugement, comme dans le cas d'espèce, c'est dès lors bien la date du jugement remplaçant qui est déterminante pour juger du caractère complémentaire de la peine, et non celle du jugement antérieur par défaut qui n'existe plus.

2.1.5 Les actes punissables du prévenu ont été perpétrés entre le 23 juillet et le 31 décembre 2009, soit durant le second semestre 2009. Les premiers juges ont arrêté la peine privative de liberté à 22 mois, peine complémentaire à celle de 30 mois infligée le 18 août 2010 par le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois. Le Ministère public fait valoir que la peine à infliger devrait être plus élevée, dès lors qu'elle ne saurait être complémentaire à celle prononcée le 18 août 2010, mais bien plutôt indépendante de celle-ci. Il soutient que cette dernière condamnation remplacerait celle prononcée par défaut le 16 juin 2009.

- 26 - Comme déjà relevé, le jugement 18 août 2010 remplaçant celui rendu par défaut le 16 juin 2009 est entré en force de chose jugée; c'est cette date-là qui est déterminante pour juger du caractère complémentaire de la peine à prononcer en appel. Le dernier acte

incriminé dans la présente procédure remonte au 31 décembre 2009. Les faits ici en cause sont donc exclusivement antérieurs à la précédente condamnation, d'où le caractère entièrement complémentaire de la nouvelle peine par rapport à l'ancienne. En cas de concours simultané, le prévenu aurait été condamné à une peine privative de liberté de 52 mois. La présente peine étant de 22 mois, l'auteur n'est ainsi pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cela étant, c'est à bon droit qu'une peine complémentaire a été prononcée. 3. Quant à la quotité du jour-amende, le prononcé d'une peine pécuniaire modique est possible à l'encontre des personnes ne réalisant qu'un faible revenu ou qui sont démunies, tels les bénéficiaires de l'aide sociale, les personnes sans activité professionnelle, celles qui s'occupent du ménage ou encore les étudiants (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3). Le Tribunal fédéral a considéré que, même s'agissant des auteurs les plus démunis, le montant du jour-amende devait atteindre la somme de 10 fr., faute de quoi la peine pécuniaire n'aurait plus qu'une valeur symbolique (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2, précisant ATF 134 IV 60 consid. 6.5.2). Dans le cas particulier, le montant du jour-amende à 10 fr. doit être confirmé dès lors que le prévenu, bénéficiaire du revenu d'insertion, est à l'aide sociale. L'appel joint donc dès lors être rejeté à l'instar de l'appel principal. IV. Vu l'issue des appels, les frais de la procédure d'appel doivent être mis par moitié à la charge du prévenu, qui succombe sur ses conclusions d'appel tout comme il obtient gain de cause sur ses conclusions tendant au rejet de l'appel joint (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP), et laissés à celle de l'Etat pour le surplus (art. 423 al. 1 CPP).

- 27 - Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, pour les opérations liées à la procédure d'appel (cf. les art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFIP). L'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu doit être fixée conformément à la liste d'opérations produite, soit en tenant compte d'une durée d'activité utile de 14 heures et 42 minutes d'avocat breveté, au tarif horaire de 180 fr., y compris la durée de l'audience d'appel et les débours, plus une vacation à 120 fr., TVA en sus (art. 135 al. 1 CPP), à 2'987 fr. 30. Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.